RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 11 AVRIL 2018

Date de la séance :
11 avril 2018
Date de convocation :
5 avril 2018

Date d'affichage :
5 avril 2018

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 46
Suppléants : 44

Présents : 32
Titulaires : 23
Suppléants : 9

Votants : 32

Le mercredi onze avril deux-mille-dix-huit à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet sous la présidence de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président de SITREVA.

Etaient présents :
M. Benoît PETITPREZ, **président,**

MM. Daniel BONTE, Pierre-Yves KOPPE, Mme Chantal RANCE • MM. Daniel MORIN, Jacques GEFFROY,• MM. Jean-Louis BAUDRON, Éric SEGARD,• MM. Jean-Yves DEBALLON, Emmanuel BIWER**, vice-présidents,**

MM. Hervé DUPRESSOIR, Bernard JOUVE, Mme Brigitte POINCELIN, M. Guy POUPART • Mme Nicole CAILLEAUX, M. Patrick OCZACHOWSKI • Mme Patricia BERNARDON, MM. Pierre BONNEAU , Jean-Michel DUBIEF, Alain LAJUGIE, Mme Yolande LETORT,• MM. Jean-Yves GASNIER, Mme Liliane HISSELI **conseillers syndicaux titulaires**,

MM. Michel BRISSET, Albert COLLARD, Jacques FORMENTY, Bernard MANCELIER, Bertrand POUJOL DE MOLLIENS • MM. Claude GRANGE, Jean-Claude LOZACH,• M. Alexandre TCHERNETZKY • Mme Sybille de BEAUDIGNIES, **conseillers syndicaux suppléants votants.**

Etaient excusés : M. Marc ALLES, Mme Francine BERTRAND, M. Norbert BUREAU, Mme Chantal BURGHOFFER, M. Xavier CARIS, Mme Sylvie CHEVALLIER, MM. Thierry CONVERT, Jean-Louis FLORES, Frédéric MONTEGUT, Ismaël NEHLIL • MM. Pierre BILIEN, Stéphane LEMOINE, Dominique MAILLARD, Mme Jocelyne PETIT, M. Jean-Pierre RUAUT,• M. Jacques BEASLAY, • Mme Sandrine FATIMI, MM. Dominique GUERTON. Serge HENAULT, Gaëtan ROUSSEAU, Jean-Paul VASSORT, • M. Xavier DUGOIN, Mme Anne THIBAULT.

Secrétaire de séance : Patrick OCZACHOWSKI

****

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

Administration générale :
- Autorisation de signature d'une convention de gestion provisoire du service public de traitement des déchets ménagers avec la communauté d'agglomération Chartres Métropole et le SICTOM de la région d'Auneau sur le territoire des communes d'Allonnes, Boncé, Theuville, Boisville-la-Saint-Père, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau et Roinville-sous-Auneau ;
- Autorisation de signature d'une convention de gestion provisoire du service public de traitement des déchets ménagers avec la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur le territoire des communes de Bouglainval, Champseru, Chartainvilliers, Houx, Maintenon ;

Finances :
- Arrêt du compte de gestion 2017 ;
- Arrêt du compte administratif 2017 ;
- Affectation du résultat 2017 ;
- Adoption du budget primitif 2018 ;
- Autorisation de levée de la prescription quadriennale pour trois factures de la CNRACL ;

Ressources humaines :
- Modification du tableau des emplois ;

- Adoption du plan de formation 2018 ;
Questions diverses.

****

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2018-11

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE DU SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHARTRES METROPOLE ET LE SICTOM DE LA REGION D'AUNEAU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALLONNES, BONCE, THEUVILLE, BOISVILLE-LA-SAINT-PERE, MOINVILLE-LA-JEULIN, OINVILLE-SOUS-AUNEAU, SAINT-LEGER-DES-AUBEES, SANTEUIL, DENONVILLE, UMPEAU ET ROINVILLE-SOUS-AUNEAU.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le 6 juillet 2017, la préfète d'Eure-et-Loir a signé l'arrêté n°2017187-0005 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole aux communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau, Roinville-sous-Auneau, Allonnes, Boncé, Theuville, Boisville-la-Saint-Père, Meslay-le-Vidame, Vitray-en-Beauce, Sandarville et Ermenonville-la-Grande, à compter du 1er janvier 2018. Il signale que par arrêté n°DRCL-BICCL-2017356-0003, la préfète d'Eure-et-Loir a constaté les effets de cette extension de périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants. L'article 4 de cet arrêté constate ainsi notamment qu'à compter du 1er janvier 2018, l'extension du périmètre de Chartres Métropole emporte réduction du périmètre :

- du SICTOM de la région d'Auneau, du fait de la réduction de périmètre de la communauté de communes des Portes euréliennes d'île-de-France pour les communes de Denonville, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Umpeau et du fait de la réduction de périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce pour les communes d'Allonnes, Boncé, Theuville et Boisville-la-Saint-Père, rejoignant la communauté d'agglomération Chartres Métropole.
- de SITREVA, du fait de la réduction des périmètres du SICTOM de la région d'Auneau (cf. ci-dessus) et de la Communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France (pour les communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru).

Monsieur le Président explique que conformément à l'article L. 5216-5-I du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération Chartres Métropole exerce de plein droit aux lieux et place de ses communes membres, la compétence de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés». Cependant, il ajoute qu'afin d'assurer la continuité du service le temps que la Communauté d'agglomération Chartres Métropole dispose des moyens humains et matériels suffisants pour assurer la réalisation des missions afférentes à cette compétence, et afin de permettre à SITREVA de garantir la continuité des apports de déchets sur ses sites de traitement jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public en vigueur, la Communauté d'agglomération Chartres Métropole a proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT auquel l'article L. 5216-7-1 du CGCT renvoie, de confier par convention, au SICTOM de la région d'Auneau et à SITREVA, dans la limite de leurs compétences statutaires respectives, la gestion du service public de traitement des déchets ménagers sur le territoire des onze communes suivantes : Allonnes, Boncé, Theuville, Boisville-la-Saint-Père, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau et Roinville-sous-Auneau. La convention serait applicable jusqu'au 31 janvier 2020 et non renouvelable.

Monsieur le Président demande au Comité syndical de l'autoriser à signer cette convention.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017187-0005 du 6 juillet 2017 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole aux communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau, Roinville-sous-Auneau, Allonnes, Boncé, Theuville, Boisville-la-Saint-Père, Meslay-le-Vidame, Vitray-en-Beauce, Sandarville et Ermenonville-la-Grande, à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017356-0003 du 22 décembre 2017 constatant les effets de l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2017356-0003 du 22 décembre 2017 susvisé constate notamment qu'à compter du 1er janvier 2018, l'extension du périmètre de Chartres Métropole emporte réduction du périmètre :

- du SICTOM de la région d'Auneau, du fait de la réduction de périmètre de la communauté de communes des Portes euréliennes d'île-de-France pour les communes de Denonville, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Roinville-

sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Umpeau et du fait de la réduction de périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce pour les communes d'Allonnes, Boncé, Theuville et Boisville-la-Saint-Père, rejoignant la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

- de SITREVA, du fait de la réduction des périmètres du SICTOM de la région d'Auneau (cf. ci-dessus) et de la Communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France (pour les communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru) ;

Considérant que conformément à l'article L. 5216-5-I du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération Chartres Métropole exerce de plein droit, aux lieu et place de ses communes membres, la compétence de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, le temps que la Communauté d'agglomération Chartres Métropole dispose des moyens humains et matériels suffisants pour assurer la réalisation des missions afférentes à cette compétence sur la totalité de son nouveau périmètre, et afin de permettre à SITREVA de garantir la continuité des apports de déchets sur ses sites de traitement jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public en vigueur, la Communauté d'agglomération Chartres Métropole a proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT auquel l'article L. 5216-7-1 du CGCT renvoie, de confier par convention, au SICTOM de la région d'Auneau et à SITREVA, dans la limite de leurs compétences statutaires respectives, la gestion du service public de traitement des déchets ménagers sur le territoire des onze communes suivantes : Allonnes, Boncé, Theuville, Boisville-la-Saint-Père, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau et Roinville-sous-Auneau Dans le cadre de cette convention ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, les communes concernées seraient considérées comme faisant partie intégrante du SICTOM de la région d'Auneau ; que cette convention serait conclue pour une durée n'excédant pas le 31 janvier 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention relative à la gestion provisoire du service public de traitement des déchets ménagers avec la communauté d'agglomération Chartres Métropole et le SICTOM de la région d'Auneau sur le territoire des communes d'Allonnes, Boncé, Theuville, Boisville-la-Saint-Père, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau et Roinville-sous-Auneau, à compter du 1er janvier 2018, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tout document concernant cette affaire.

_____

2018-12
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE DU SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHARTRES METROPOLE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOUGLAINVAL, CHAMPSERU, CHARTAINVILLIERS, HOUX, MAINTENON

Monsieur le Président explique que, dans le même cadre que défini précédemment, la Communauté d'agglomération Chartres Métropole a proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT auquel l'article L. 5216-7-1 du CGCT renvoie, de confier à SITREVA, dans la limite de ses compétences statutaires, le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire des cinq communes suivantes : Bouglainval, Champseru, Chartainvilliers, Houx, Maintenon. La convention serait applicable jusqu'au 31 janvier 2020 et non renouvelable.

Dans le cadre de cette convention, la participation facturée par SITREVA à Chartres Métropole ainsi que les reversements éventuels dont bénéficierait Chartres Métropole seraient établis sur la base des règles applicables à l'ensemble des membres de SITREVA et des tarifs fixés par délibération.

Monsieur le Président demande au Comité syndical de l'autoriser à signer cette convention.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017187-0005 du 6 juillet 2017 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole aux communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau, Roinville-sous-Auneau, Allonnes, Boncé, Theuville, Boisville-la-Saint-Père, Meslay-le-Vidame, Vitray-en-Beauce, Sandarville et Ermenonville-la-Grande, à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017356-0003 du 22 décembre 2017 constatant les effets de l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2017356-0003 du 22 décembre 2017 susvisé constate notamment qu'à compter du 1er janvier 2018, l'extension du périmètre de Chartres Métropole emporte réduction du périmètre :

- du SICTOM de la région d'Auneau, du fait de la réduction de périmètre de la communauté de communes des Portes euréliennes d'île-de-France pour les communes de Denonville, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Umpeau et du fait de la réduction de périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce pour les communes d'Allonnes, Boncé, Theuville et Boisville-la-Saint-Père, rejoignant la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;
- de SITREVA, du fait de la réduction des périmètres du SICTOM de la région d'Auneau (cf. ci-dessus) et de la Communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France (pour les communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru) ;

Considérant que conformément à l'article L. 5216-5-I du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération Chartres Métropole exerce de plein droit, aux lieu et place de ses communes membres, la compétence de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, le temps que la Communauté d'agglomération Chartres Métropole dispose des moyens humains et matériels suffisants pour assurer la réalisation des missions afférentes à cette compétence sur la totalité de son nouveau périmètre, et afin de permettre à SITREVA de garantir la continuité des apports de déchets sur ses sites de traitement jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public en vigueur, la Communauté d'agglomération Chartres Métropole a proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT auquel l'article L. 5216-7-1 du CGCT renvoie, de confier à SITREVA, dans la limite de ses compétences statutaires, le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire des cinq communes suivantes : Bouglainval, Champseru, Chartainvilliers, Houx, Maintenon ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, la participation facturée par SITREVA à Chartres Métropole ainsi que les reversements éventuels dont bénéficierait Chartres Métropole seraient établis sur la base des règles applicables à l'ensemble des membres de SITREVA et des tarifs fixés par délibération ; que cette convention serait conclue pour une durée n'excédant pas le 31 janvier 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention relative à la gestion provisoire du service public de traitement des déchets ménagers avec la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur le territoire des communes de Bouglainval, Champseru, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, à compter du 1er janvier 2018, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tout document concernant cette affaire.

****

FINANCES

_____

2018-13
ARRET DU COMPTE DE GESTION 2017

Monsieur le Président rappelle que le Comité Syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal. Il appartient donc au Comité Syndical, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion. Celui-ci est à votre disposition auprès des services de la direction des finances de Sitreva et qu'il est demandé au Comité Syndical d'arrêter le compte de gestion dressé par le Receveur pour l'exercice 2017.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-président, afin de présenter ce point.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE présente les grands chiffres du compte de gestion et rappelle que celui-ci est à disposition auprès des services de la direction des finances de Sitreva.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves et KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques. Il n'y en a pas.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-12 et L.2121-31 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-22 du 24 avril 2017 portant adoption du budget primitif 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-65 du 13 décembre 2017 portant décision budgétaire modificative n° 1 ;

Ouï l'avis favorable de la Commission des Finances du 3 avril 2018 ;

Considérant que le Comité syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal ; qu'il appartient au Comité syndical, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de sortie de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017,

- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017,

- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le compte de gestion 2017 est arrêté.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

_____

2018-14
ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-président, afin de présenter ce point.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE rappelle que conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif après transmission, au plus tard, le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE rappelle que le détail du compte administratif 2016 a été exposé dans le rapport d'orientations budgétaires du président et commente le document de présentation du compte administratif qui a été adressé aux conseillers avec la convocation à la présente réunion. Le compte administratif se présente de la manière suivante : *(cf. page suivante)*

Monsieur Pierre-Yves KOPPE expose qu'il est ainsi demandé au Comité Syndical d'arrêter le compte administratif 2016 du syndicat suivant les résultats figurant au tableau ci-dessus en constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y en a pas.

(Monsieur le Président quitte la séance)

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, doyen de l'assemblée, met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-22 du 24 avril 2017 portant adoption du budget primitif 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-65 du 13 décembre 2017 portant décision budgétaire modificative n° 1 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-13 du 11 avril 2018 portant arrêt du compte de gestion 2017 ;

Ouï l'avis favorable de la Commission des Finances du 3 avril 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le président,

Monsieur le Président quittant la séance en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical étant alors présidé par Monsieur Pierre-Yves KOPPE, vice-président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le Comité syndical arrête le compte administratif 2017 du syndicat suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

———

(Monsieur le Président rentre en séance)

2018-15
AFFECTATION DU RESULTAT 2017

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE pour présenter ce point.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE rappelle qu'après le vote du compte administratif 2017, le Comité Syndical doit se prononcer sur l'affectation du résultat.

L'exercice 2017 fait apparaître les résultats suivants :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalisations 2017	Fonctionnement	32 126 882,18 €	32 678 721,39 €	551 839,21 €
	Investissement	4 832 535,07 €	4 336 954,88 €	-495 580,19 €
Reports 2016	Fonctionnement (002)	0,00 €	1 590 983,19 €	1 590 983,19 €
	Investissement (001)	0,00 €	897 043,74 €	897 043,74 €
Résultat 2017	Fonctionnement	32 126 882,18 €	34 269 704,58 €	2 142 822,40 €
	Investissement	4 832 535,07 €	5 233 998,62 €	401 463,55 €
	Total	36 959 417,25 €	39 503 703,20 €	2 544 285,95 €
Restes à réaliser	Fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Investissement	1 052 085,21 €	650 621,66 €	-401 463,55 €
Résultat prudentiel 2017	Fonctionnement	32 126 882,18 €	34 269 704,58 €	2 142 822,40 €
	Investissement	5 884 620,28 €	5 884 620,28 €	0,00 €
	Total	38 011 502,46 €	40 154 324,86 €	2 142 822,40 €

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'affecter le résultat de l'exercice 2017 de la section de fonctionnement conformément au tableau ci-dessous.

Résultat global de fonctionnement		2 142 822,40 €
Solde d'exécution de la section d'investissement (compte 001)		401 463,55 €
Solde des restes à réaliser d'investissement		-401 463,55 €
Besoin de financement de la section d'investissement		**0,00 €**
Reprise du résultat	Couverture du besoin de financement de la section	0,00 €
	Excédent de fonctionnement reporté (compte 002)	2 142 822,40 €

Monsieur le président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques. Il n'y en a pas.

Monsieur le président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-22 du 24 avril 2017 portant adoption du budget primitif 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-65 du 13 décembre 2017 portant décision budgétaire modificative n° 1 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-08 du 28 mars 2018 portant acte du débat d'orientations budgétaire ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-13 du 11 avril 2018 portant arrêt du compte de gestion 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-14 du 11 avril 2018 portant arrêt du compte administratif 2017 ;

Ouï l'avis favorable de la Commission des Finances du 3 avril 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2017 est affecté conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

2018-16
ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2018

Monsieur le Président explique que, suite au débat d'orientations budgétaires et après avoir entendu la Commission des Finances, compte-tenu de l'affectation du résultat 2017 et de la fixation des contributions des membres, il est proposé au Comité syndical d'adopter le budget primitif 2018. Il donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, vice-président, pour le présenter.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE indique que le projet de budget 2018 figurait à l'ordre du jour de la commission des finances du mardi 3 avril 2018. Il précise que celui-ci a été établi en tenant compte du refus du SMCTVPE de se substituer au SICTOM du Hurepoix au 1er janvier 2018.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE propose au Comité syndical d'adopter le budget primitif 2018 selon la répartition par chapitres suivante :

Le budget 2018

DEPENSES			RECETTES		
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
011	Charges à caractère général	16 510 311,79 €	013	Atténuation des charges	23 000,00 €
012	Charges de personnel	5 581 300,00 €	70	Produits de services	2 194 803,34 €
65	Autres charges de gestion courante	4 944 859,16 €	74	Dotations et participations	27 100 529,21 €
66	Emprunts (part intérêts)	430 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	225 648,66 €
67	Charges exceptionnelles	5 500,00 €	77	Produits exceptionnels	62 000,00 €
68	Provisions	1 700 000,00 €	78	Reprises sur provisions	
022	Dépenses imprévues	100 000,00 €			
042	Op. d'ordre de transfert entre sections	2 512 249,66 €	042	Op. d'ordre de transfert entre sections	70 225,31 €
	Total des charges de fonctionnement	31 784 220,61 €		Total des produits de fonctionnement	29 676 206,52 €
023	Virement à la section d'investissement	34 808,31 €	002	EXCEDENT REPORTÉ	2 142 822,40 €
	TOTAL	**31 819 028,92 €**		TOTAL	**31 819 028,92 €**
SECTION D'INVESTISSEMENT					
001	Déficit reporté		001	Excédent d'investissement reporté	401 463,55 €
16	Emprunts (part capital)	2 094 333,91 €	1068	Affectation de résultat	0,00 €
20	Immob. incorporelles (études)	108 056,00 €	024	Produits de cessions	46 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées		13	Subventions	0,00 €
21	Immob. corporelles (travaux)	1 992 629,21 €	16	Emprunts	2 000 000,00 €
23	Immob. en cours (travaux)	709 277,09 €			
020	Dépenses imprévues	20 000,00 €			
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	70 225,31 €	040	Op. d'ordre de transfert entre sections	2 512 249,66 €
041	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €	041	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	34 808,31 €
	TOTAL	**4 994 521,52 €**		TOTAL	**4 994 521,52 €**

Monsieur le président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Un élu remarque que lors de sa précédente réunion, le Comité syndical a adopté un taux par habitant pour le calcul de la contribution « frais de gestion hors haut de quai » de 48,17 € et que si l'on multiplie ce montant par environ 300 000 habitants, cela représente environ 14 millions d'euros soit 50% du chapitre 74. Il s'interroge sur la nature du message ainsi adressé à la population selon lequel, quelle que soit la quantité de déchets produite, elle paiera 50% de frais fixes.

Monsieur le Président répond que cela est exact mais remarque que, d'une part, c'est la réalité de la plupart des syndicats de traitement des déchets ménagers dont les structures réclament des charges fixes d'investissements énormes et, d'autre part,

que cette charge est d'autant plus forte que Sitreva est en pleine période d'amortissement de ses outils. Il signale que l'usine de Sitreva est en outre amortie non sur sa durée de vie mais seulement 20 ans, ce qui explique la majoration de l'amortissement, dans la première période d'exploitation, du double de ce qu'il serait sur la durée de vie d'un tel outil. Il rappelle que la population doit être incitée à réduire ses déchets pour des raisons d'écologie et non d'abord de coût. Le levier de l'incitation financière est d'ailleurs faible par rapport à l'ensemble des coûts : le SICTOM de la région d'Auneau qui a déjà mis en place la TOMI peut témoigner que celle-ci n'a pas réduit ses charges de 50 % du fait de l'incitation.

Monsieur Jean-Louis BAUDRON précise que c'est une évolution de la tarification mais Sitreva n'a pas été en faveur de ce système. Au-delà du choix d'asseoir une partie importante des tarifs sur la population plutôt que sur les tonnages, il ajoute que le gros problème aujourd'hui est la situation à laquelle le syndicat doit faire face concernant le Hurepoix et le SIREDOM.

Monsieur le Président confirme qu'il n'y a de la part du SIREDOM plus aucun paiement ni de charges fixes ni de charges variables ni plus aucun apport de tonnages. Seuls subsistent les apports des usagers dans les trois déchèteries du Hurepoix que Sitreva continue de gérer afin de rester dans la légalité alors même qu'il ne perçoit pas la contribution à ce titre du SIREDOM.
Monsieur le Président conclut en résumant que le SIREDOM agit comme un mauvais payeur et que de ce fait, Sitreva est obligé de constituer des provisions exceptionnelles.

Un conseiller syndical signale qu'il a consulté les tarifs du SIREDOM et, concernant le traitement des ordures ménagères, constaté que Sitreva est bien placé avec environ 61€/t. Mais il ajoute que s'agissant de la part fixe à l'habitant, Sitreva est à 48€ alors que le SIREDOM est à 7,60€ : cette énorme différence existe depuis des années.

Monsieur le Président répond que le SMCTVPE a notamment fini de payer sa DSP, qu'il couvre un territoire de 800 000 habitants en secteur urbain où donc la quantité de déchets est en proportion beaucoup plus faible qu'en territoire rural ; les charges fixes sont donc écrasées. Monsieur le Président ajoute que par rapport au SIREDOM, Sitreva prend en charge tout le transport ce qui représente une grande différence. Il précise que la densité d'habitants sur le périmètre de Sitreva est de 98 habitants/km², à comparer aux 2000 du SIREDOM. Il ajoute que de nombreux fournisseurs et prestataires du SMCTVPE lui ont indiqué être en attente de paiements du SIREDOM, qui serait donc en incapacité d'honorer ses factures. Monsieur le Président ajoute enfin que les tarifs des syndicats sont toujours difficilement comparables ; si l'on s'en réfère à la taxe payée par les habitants, un écart certes existe mais pas aussi important que les tarifs du SIREDOM le laisseraient penser.

Monsieur Jean-Louis BAUDRON remarque qu'il y a un différentiel énorme entre les bases de l'Essonne et celles de l'Eure-et-Loir ; c'est ainsi qu'il a dû, concernant la commune d'Angerville qui est la seule commune de son syndicat située dans l'Essonne, créer un zonage particulier pour y baisser de 20% son niveau de taxes ; par rapport à la moyenne de l'Eure-et-Loir, le différentiel avec l'Essonne est d'environ 40%.

Monsieur Jean-Yves DEBALLON explique que le syndicat de Châteaudun a toujours refusé d'avoir des taxes uniques car il y a une telle complexité dans les taxes foncières que certains ne payeraient pratiquement rien et d'autres seraient surtaxés. Donc pour Châteaudun le prix est maintenu à l'habitant et ensuite commune par commune.

Il n'y a pas plus de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-08 du 28 mars 2018 portant acte du débat d'orientations budgétaire ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-09 du 28 mars 2018 portant fixation des participations des adhérents de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-13 du 11 avril 2018 portant arrêt du compte de gestion 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-14 du 11 avril 2018 portant arrêt du compte administratif 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-15 du 11 avril 2018 portant affectation du résultat 2017 ;

Ouï l'avis favorable de la Commission des Finances du 3 avril 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget primitif 2018, dont les crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

2018-17
AUTORISATION DE LEVEE DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE POUR TROIS FACTURES DE LA CNRACL.

Monsieur le Président rappelle que la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 dispose qu'en comptabilité publique, une créance non honorée datant de plus de quatre ans est réputée prescrite et ne peut être payée, sauf si le Comité Syndical décide de lever cette prescription.

Il explique qu'en l'occurrence, suite à des validations de services de contractuels pour trois agents de Sitreva aujourd'hui titulaires, la CNRACL devait envoyer des factures pour permettre la régularisation des cotisations patronales, or ces factures ne sont jamais arrivées. Sitreva a pourtant reçu en 2017 des rappels des factures respectivement N°1AR57BNB de 2008, N°1AC45MHR de 2009 et N°1AA87RVA de 2010 au titre de ces régularisations pour un montant total de 4 686,61 €, mais le délai de quatre ans étant dépassé, ces factures sont prescrites. La régularisation des versements nécessite cependant que la prescription quadriennale soit levée et ces factures, honorées.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Ouï l'avis favorable de la Commission des Finances du 3 avril 2018 ;

Considérant que suite à la validation des services accomplis comme contractuels de trois agents de Sitreva aujourd'hui titulaires, la CNRACL devait adresser à Sitreva des factures de régularisation des cotisations patronales ; que ces factures ne sont jamais arrivées ; que Sitreva a reçu en 2017 des rappels des factures respectivement n°1AR57BNB de 2008, n°1AC45MHR de 2009 et n°1AA87RVA de 2010 au titre de ces régularisations pour un montant total de 4 686,61 € ; que le délai de quatre ans étant dépassé, ces factures sont prescrites ; qu'il est cependant nécessaire d'honorer ces factures pour procéder à la régularisation des cotisations patronales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La prescription quadriennale des factures n°1AR57BNB, n°1AC45MHR et n°1AA87RVA de la CNRACL est levée.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

****

RESSOURCES HUMAINES

2018-18
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de procéder à une modification du tableau des emplois afin de rationaliser l'organisation de la Direction des Déchèteries, en accord avec les agents concernés :

- en supprimant l'emploi de Responsable du secteur Hurepoix.
- en créant l'emploi d'Ambassadeur technique des déchèteries.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2017 du 13 décembre 2017 portant modification du tableau des emplois ;

Considérant qu'il est proposé au Comité syndical de supprimer l'emploi de responsable des déchèteries du secteur Hurepoix et de créer un emploi d'ambassadeur technique des déchèteries ;

Entendu l'exposé de Monsieur le président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le tableau des emplois modifié est adopté tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette délibération.

_____

2018-19
PRESENTATION DU PLAN DE FORMATION 2018

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 portant sur l'égalité et la citoyenneté est venue modifier l'article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 rendant obligatoire la présentation à l'organe délibérant du plan de formation.

Le plan de formation 2018 s'articule autour de 4 axes :

- structurer les services et professionnaliser les agents
- favoriser l'intégration environnementale et le développement durable dans l'établissement
- développer une culture de prévention des risques
- développer la relation avec les usagers du service public.

Le plan de formation 2018 a été présenté au Comité Technique du 03 avril 2018.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7,

Ouï l'avis favorable du Comité technique, émis lors de sa réunion du 3 avril 2018,

Considérant que l'article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 susvisée prévoit que le plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1er de la même loi, est présenté à l'assemblée délibérante,

Entendu l'exposé de Monsieur le président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Comité syndical prend acte de la présentation du plan 2018 de formation du personnel.

****

QUESTIONS DIVERSES

_____

Monsieur le Président demande s'il y a des questions diverses

Monsieur Jean-Yves DEBALLON signale que la déchèterie de Brou, qui est sur le syndicat limitrophe, est fermée pour travaux et que des usagers risquent de se présenter sur celle d'Arrou sans qu'une convention d'accès ait été signée, ce qui risque de créer des difficultés.

Monsieur le Président rappelle qu'une convention d'accès avec le syndicat concerné est indispensable pour que ses habitants aient accès aux déchèteries de Sitreva.

Monsieur Jean-Yves DEBALLON signale que plusieurs demandes de cartes d'accès de la part de communes ainsi que de la Communauté de communes du Grand Châteaudun n'ont toujours pas été satisfaites.

Monsieur le Président précise que cela va être fait si ce n'est pas déjà le cas.

_____

Un élu signale que l'accès à la déchèterie de Nogent-le-Roi est devenu difficile car la chaussée est très endommagée, il y a d'énormes trous. Il demande s'il est possible de faire des travaux.

Monsieur le Président précise que le problème est que la voirie n'appartient pas à la déchèterie et nous ne savons pas qui doit faire les réparations. Il ajoute qu'une étude va être faite en consultant le cadastre de la ville.

_____

Monsieur Daniel MORIN demande, concernant les incertitudes au niveau du Hurepoix, s'il est possible que la préfecture diligente la CRC sur le SIREDOM.

Monsieur le Président précise que plusieurs démarches ont été faites. Une première auprès de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir qui l'a reçu et connaît parfaitement les difficultés qu'a la Préfète de l'Essonne avec le SMCTVPE. Il indique que tout semble mis en œuvre pour arranger la situation.
Monsieur le Président ajoute qu'il a rendez-vous avec Madame la Préfète de l'Essonne début mai pour discuter du sujet ; Monsieur le préfet des Yvelines a aussi été informé de la situation.

Il n'y a plus de questions.

****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h48.

****

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,	**Le Président de SITREVA,**
Patrick OCZACHOWSKI	**Benoît PETITPREZ**